

FOYER RURAL D'ARC-SUR-TILLE

TEXTE DES STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2015

I – But et composition de l'Association

Article I-1 – L'Association dite "Foyer Rural d'Arc-sur-Tille", fondée le 16 mai 1968, déclarée le 27 juin 1968, parution au JO du 14 juillet 1968, n° RNA W0212002254, a son siège social à la Mairie, 18 Place de la Mairie, 21560 Arc-sur-Tille.

Article I-2 – Ses buts sont de promouvoir, d'exercer et de développer des activités culturelles, sportives et de loisir au sein de la commune et d'y renforcer la convivialité.

Article I-3 – L'Association se compose de Membres honoraires et actifs. Pour être Membre actif, il faut avoir payé la cotisation annuelle dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration. Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'Assemblée Générale sans avoir à s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article I-4 – La qualité de Membre de l'Association se perd :

- par démission
- par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à lui fournir toute explication.

Article I-5 – Toute propagande ou discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

II – Administration et Fonctionnement

Article II-1 – L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de six membres au moins élus par l'Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration tout Membre actif :

- à jour de sa cotisation
- adhérent depuis plus de six mois
- âgé de seize ans au moins le jour de l'élection.

Le nombre d'Administrateurs de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre des administrateurs.

Est électeur tout Membre actif :

- à jour de sa cotisation
- âgé de seize ans au moins le jour de l'élection.

Les adhérents de moins de 16 ans pourront être représentés aux Assemblées Générales par un de leurs parents ou par leur tuteur légal.

Le Foyer Rural d'Arc-sur-Tille est constitué de "sections" dont chacune propose aux membres de l'Association une activité culturelle, sportive ou de loisir. Les Responsables des Sections sont membres de droit du Conseil d'Administration, ainsi que les trésoriers des sections ayant une délégation de gestion de compte.

La durée du mandat des membres élus du Conseil d'Administration est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable. La parité dans le conseil d'administration sera recherchée dans la mesure du possible

La fonction d'Administrateur n'est pas rémunérée.

Pour assurer la liaison entre l'Association et la Municipalité d'Arc-sur-Tille, un membre du Conseil Municipal de la commune, désigné par celui-ci, pourra assister aux réunions du Conseil d'Administration de l'Association avec voix consultative.

Les salariés de l'association, ainsi que les prestataires, peuvent être admis à participer avec voix consultative aux assemblées générales et aux conseils d'administration.

Article II-2 – Le Conseil d'Administration élit chaque année son Bureau qui comprend au moins :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier Général
- un Trésorier Général adjoint.

Les membres du Bureau seront obligatoirement élus parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Dans le but d'éviter des réunions successives, cette élection peut se dérouler dans le cadre de l'Assemblée Générale en veillant à ce que seuls les membres du Conseil d'Administration votent.

Article II-3 – Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Elles sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité. Un administrateur ne peut cumuler plus de 4 pouvoirs d'administrateurs.

Le Conseil d'Administration fixe la date de l'Assemblée Générale et la convoque dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il détermine l'ordre du jour de cette Assemblée qui contiendra les questions qu'il propose et, éventuellement, les questions nouvelles proposées une semaine au moins à l'avance.

Article II-4 – L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des adhérents. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est demandée par un quart au moins de ses membres ou par son Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés. Un adhérent ne peut cumuler plus de 4 pouvoirs d'adhérents.

Article II-5 – Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution des fonctions qui leur sont confiées.

Article II-6 – L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou son délégué, membre du Conseil d'Administration et agréé par celui-ci. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

III – Ressources annuelles

Article III-1 – Les recettes annuelles se composent :

- des cotisations de ses membres (cotisation au Foyer Rural et participation financière au fonctionnement des Sections)
- des subventions de l'Etat, du Département, des communes et des établissements publics perçues au bénéfice du Foyer Rural ou des sections.
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec autorisation de l'autorité compétente
- des sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association, en particulier celles fournies par les activités proposées par les Sections
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article III-2 – Les dépenses sont ordonnées par le Président ou, par délégation, par les Responsables de Section pour le fonctionnement de leur Section.

Il est tenu une comptabilité denier par recettes et dépenses, un cahier d'inventaire du mobilier et du matériel et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

IV – Modification des statuts et dissolution

Article IV-1 – Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre l'Association ou d'exclure un adhérent, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents est présente ou représentée. Un adhérent ne peut cumuler plus de 4 pouvoirs.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers. Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les trente jours qui suivent et au moins quinze jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour et indique la date et les résultats de la dernière Assemblée. La deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents.

Article IV-2 – L'Assemblée Générale Extraordinaire, aux conditions fixées ci-dessus, pourra prononcer la dissolution de l'Association. Elle nommera alors un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont maintenus, toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association, sera dévolu à une association du choix de l'Association.

Article IV-3 – Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adressées sans délais aux administrations de tutelle. Elles ne sont valables qu'après en avoir reçu l'approbation.

Article IV-4 – Le Président fera connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

V – Règlement intérieur

Article V-1- Un règlement intérieur pourra être établi, puis le cas échéant modifié, par le Bureau et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait au fonctionnement en sections, à l'administration interne de l'association ou ceux qui sont sujets à modification fréquente. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts. Ce document sera consultable par tous les adhérents sur simple demande.

Fait à Arc-sur-Tille, le 23 novembre 2015

Le Président
Philippe JACQUEMIN

Le Secrétaire
Michel DUPUICH